

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

*Commune déléguée de Saint Martin Des
Besaces
Arrêté 2024P011*

Dossier n° PC 014 061 23P0016

Date de dépôt : 07/11/2023

Demandeur : Monsieur BUOT Alexandre

Pour : Rénovation et extension d'une maison d'habitation

Adresse du terrain : Les 3 Fontaines - Saint Martin Des Besaces
à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)

Référence cadastrale : 629ZK97

Superficie du terrain : 1 401,00 m²

ARRÊTÉ

**refusant un Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
au nom de la commune déléguée de SAINT MARTIN DES BESACES**

Le Maire délégué de la commune déléguée de SAINT MARTIN DES BESACES,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021, (Zone A),

Vu la demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 07/11/2023, par Monsieur Alexandre BUOT, demeurant au lieudit La Vieville - Le Tourneur à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu l'objet de la demande :

- pour la rénovation et extension d'une maison d'habitation,
- sur un terrain situé au lieudit Les 3 Fontaines - Saint Martin Des Besaces à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),
- pour une surface de plancher créée de 36,40 m²,

Vu l'avis du SDEC Energie en date du 17/11/2023,

Vu l'avis du Syndicat des Bruyères en date du 16/11/2023

Vu les pièces du dossier,

Vu les pièces complémentaires fournies le 20/12/2023,

Considérant qu'en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Considérant qu'il n'existe aucun Point d'Eau Incendie à proximité du projet, la Défense Extérieure Contre l'Incendie ne peut donc pas être assurée, le projet est donc de nature à porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant les dispositions de la section 2 – article 2 du règlement du PLU, les projets doivent présenter une bonne intégration dans leur environnement par la qualité et l'harmonie de leur aspect, le rythme des ouvertures et la coloration des façades, l'intégration au site et à l'architecture locale. La teinte des façades doit s'harmoniser avec l'environnement bâti et les paysages. Les couleurs doivent être en harmonie avec les teintes du bâti traditionnel.

Considérant les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation C1, les opérations de réhabilitation du bâti ancien doivent se réaliser en cohérence avec les caractéristiques de l'architecture traditionnelle notamment en garantissant une conservation des éléments de décor traditionnels tels que les lucarnes traditionnelles, les souches de cheminée, les portes tiercées mais également en respectant la palette dominante des teintes de façades,

Considérant que les matériaux apparents et couleurs des façades principales (hors détails architecturaux et autres éléments de modénatures) devront s'inspirer des coloris traditionnels des granites, schistes et grès du Bocage Virois (teintes dans les nuances de gris colorés, bruns, rouges pouvant s'inspirer des teintes de la gamme de RAL 7000 à 8099 et 3003 à 3011). La couleur blanche et la couleur « crème » des façades principales sont interdites,

Considérant que le projet de réhabilitation et d'extension de l'habitation prévoit la suppression d'une lucarne en bâtière traditionnelle ainsi que l'emploi d'un enduit de teinte ton pierre (RAL 016 Weber) sur la partie extension, le projet n'est donc pas conforme aux dispositions des orientations d'aménagement et de programmation C1 du PLU,

ARRÊTE
Article Unique

Le Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes est **REFUSÉ**.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 13 février 2024
Le Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE,
Le Maire délégué de SAINT MARTIN DES BESACES
Eric MARTIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>